

Arrêt

n° 148 554 du 25 juin 2015 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours.

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

- 2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :
- « Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie boulou (Originaire de la région du centresud), de religion protestante, âgée de 43 et mère d'un enfant. Vous avez arrêté votre cursus scolaire à la fin de vos études primaires. Avant de quitter le Cameroun, vous vivez à Yaoundé. dans le quartier Essos et vous travaillez comme femme de chambre dans un hôtel. Vous déclarez être homosexuelle. Le 25 août 2007, vous vous mariez à [N.]. Vous vivez heureux avec votre mari durant des années jusqu'au jour où celui-ci commence à boire et rentrer tard à la maison. En 2009, ne pouvant plus supporter cette situation, vous retournez quelques temps dans votre famille au village. Après votre retour à la maison, la situation s'empire. Un jour, alors que vous revenez de l'hôpital, vous surprenez votre mari avec une autre femme. Vous décidez alors de mettre fin à votre mariage et de quitter la maison. En juin 2011, vous rencontrez au marché [A.], une amie de longue date. Vous lui faites part de votre situation et échangez vos adresses. En décembre 2011, vous emménagez chez [A.]. Celle-ci vous aide énormément, vous loge et vous trouve un travail. En février 2012, [A.] vous déclare son amour. Suite à votre déception amoureuse et en voyant tous les services qu'elle vous a rendus, vous acceptez ses avances et entamez une relation homosexuelle avec elle pour ne pas perdre votre emploi. En avril 2012, alors que vous vous embrassez en dehors de votre maison, un voisin vous surprend. Alors que la nouvelle sur votre orientation sexuelle se répand dans votre quartier, [A.] et vous subissez régulièrement des menaces. En 2013, votre situation s'empire, les rumeurs sur votre orientation sexuelle courent jusque dans votre village d'Azem. Le 22 août 2014, vous retrouvez le corps mutilé et sans vie de votre amie [A.] près d'une rigole. Prise de panique vous n'osez plus sortir. Deux semaines après la mort de votre amie, deux hommes font irruption à votre domicile et vous violentent. Le lendemain, après avoir prévenu votre ami [Ax], vous quittez votre maison et allez vivre chez lui, dans le quartier Nkolmesseng. Le 24 septembre 2014, [Ax] vous emmène à Douala, chez un de ses amis. Le 1er octobre 2014, cet ami et vous quittez définitivement le Cameroun [...]. »
- 2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos passablement imprécis, incohérents voire invraisemblables concernant sa relation amoureuse avec A. (début de la relation amoureuse, anciennes partenaires de A., événements particuliers et anecdotes marquantes durant la vie commune), concernant les circonstances dans lesquelles elles ont été surprises en 2012 en train de s'embrasser, et concernant leur déménagement suite aux menaces reçues dans le quartier. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (découverte et acceptation progressives de son homosexualité) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument selon lequel « le CGRA ne devrait pas être lié par les déclarations faites à l'Office des étrangers », dès lors qu'en l'état actuel du droit - que la partie défenderesse rappelle dans sa note d'observations et que la partie requérante ne conteste nullement à l'audience - rien ne fait obstacle à ce que le Commissaire général fonde sa décision sur des contradictions manifestes et injustifiées, relevées dans les dépositions faites devant l'Office des Etrangers. En outre, le Conseil s'étonne que la partie requérante fournisse à présent - sans expliquer comment elle a obtenu cette information - le prénom de la dernière partenaire de A. (« Monique »), alors qu'à l'audition du 22 janvier

2015 (p. 15), elle soulignait n'avoir pas cherché à connaître le nom des précédentes partenaires de A. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle au travers de sa relation amoureuse avec A., et de la réalité des problèmes allégués dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun, auxquelles renvoie la requête. elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléquée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (annexes 3 et 4 de la requête ; pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation du 17 février 2015 émane d'un proche (le partenaire d'un ami) dont rien, en l'état actuel du dossier, n'établit la qualité de policier ni ne garantit l'objectivité du contenu, les seules copies de la carte d'identité du signataire ainsi que du « *récépissé demande* » au nom dudit Z. A., étant insuffisantes à ces égards ; le Conseil note encore que Z. A. y est décrit comme un « *collègue* » de la partie requérante, alors que cette dernière le présentait quant à elle, tantôt comme « *Un ami de mon ex-mari* » (déclaration du 3 octobre 2014, p. 10, rubrique 32), tantôt comme « *un ami, gérant d'hôtel* » (questionnaire du 3 octobre 2014, p. 15, rubrique 5), tantôt comme « *notre ami* » (audition du 22 janvier 2015, p. 10), confusion qui nuit à la force probante d'un tel document ;
- l'avis de recherche du 19 septembre 2014 a été fourni par l'intermédiaire de l'auteur de l'attestation précitée, dont rien ne garantit l'objectivité ni la qualité de policier; dans cette mesure, le Conseil estime que rien ne permet raisonnablement d'établir la provenance de ce document à usage strictement interne des forces de l'ordre; pour le surplus, cet avis de recherche est passablement vague quant aux faits reprochés (« *Pratique homosexuelle* », sans autre précision de date ni de lieu); un tel document ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués;
- les deux photographies montrant la partie requérante en train d'embrasser une autre femme, ne sauraient suffire à établir la réalité de son homosexualité, et encore moins à établir la réalité des problèmes allégués à ce titre au Cameroun ;
- l'extrait de casier judiciaire du 17 décembre 2014 ne fournit aucun élément d'appréciation utile en lien avec les faits relatés ;
- l'acte de naissance, la carte de membre de l'ASBL *Alliage* ainsi que le courrier de cette association, figurent déjà au dossier administratif et sont pris en compte à ce titre ;
- le certificat d'interruption d'activité du 17 juin 2015 et le rapport post-opératoire du 17 juin 2015, ne fournissent aucun élément d'appréciation utile quant à la réalité des problèmes allégués ;
- l'attestation du praticien qui lui assure un suivi psychothérapeutique, est extrêmement laconique concernant la gravité et l'incidence des problèmes psychiques décrits (« angoisses, cauchemars et flashbacks ») et concernant les faits qui en seraient à l'origine (« sa compagne a été tué et elle-même agressé et violée par des personnes homophobes dans son pays »), de sorte que ce document ne saurait suffire, ni à établir la réalité des événements relatés, ni à justifier le déficit de crédibilité du récit.

- 2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM